

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Cabinet du Président de la 3 e Chambre des appels correctionnels

ORDONNANCE

N° 2020/46

Nous, Christian Lauqué, Président de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Toulouse ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse rendu contradictoirement le 13 janvier 2020 ayant avant-dire droit, constaté le rejet de la demande d'aide juridictionnelle présentée par la partie civile poursuivante André Laborie, rejeté la demande de celle-ci aux fins d'exonération du paiement de toute consignation, renvoyé l'affaire à la date du 2 décembre 2020 à 14 heures et fixé à 2 000, 00 € la consignation devant être versée entre les mains du régisseur du tribunal dans un délai de 30 jours à peine d'irrecevabilité;

Vu l'appel interjeté le 16 janvier 2020 par André Laborie partie civile poursuivante contre les dispositions avant-dire droit de ce jugement;

Vu la requête distincte datée du 14 janvier 2020 jointe à la déclaration d'appel, tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable au visa des articles 507 et 508 du code de procédure pénale;

Vu le dossier de la procédure parvenu ce jour 12 février 2020;

Motifs de la décision:

Attendu que la requête d'André Laborie, déposée dans les formes et délai de l'appel sera déclarée recevable;

Attendu cependant qu' en l'état des éléments développés au soutien de la requête, aucun motif tiré d'un intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ne justifie la saisine de la Cour;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête;

RENOYONS l'examen du dossier de la procédure au Tribunal correctionnel de Toulouse, pour qu'il soit prononcé au fond;

Notifié le 14.02.20 à :

MR LABORIE
SCP MERCIÉ, FRANCES, JUSTICE-ESPENAN
SCP DUSAN, BOURRASSET, CERRI

Fait à Toulouse le 12 février 2020

Le président de chambre

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES